



SCP DELBOSC CLAVET BLANC BARNIER

ACTUALISATION SOCIALE
octobre novembre decembre 2015

Le cabinet SFEG AVOCATS vous adresse ses meilleurs vœux pour 2016

ACTUALITE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

L'employeur peut s'assurer de la conformité de son accord « égalité professionnelle » par rescrit

A compter du 1er janvier 2016, l'employeur pourra s'assurer de la conformité de son accord sur l'égalité professionnelle ou, à défaut, de son plan d'action en la matière en demandant à l'administration une prise de position formelle sur sa validité. [Ord. 2015-1628 du 10-12-2015, art. 5, 1° et 2° : \(JO 11\)](#)

Travail dissimulé : le montant du redressement forfaitaire est augmenté

Le montant du redressement forfaitaire en cas de travail dissimulé sera égal à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale et non plus à 6 fois le Smic mensuel. [Loi 2015-1702 du 21-12-2015, art. 18 : JO 22](#)

Généralisation de la complémentaire santé : derniers ajustements au 1-1-2016

Niveau du financement patronal, nouveau cas de dispense d'affiliation, création d'un chèque santé au profit de certaines catégories de personnel : tels sont les 3 ajustements apportés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 au dispositif de généralisation de la couverture remboursement des frais de santé qui entre en vigueur le 1er janvier 2016. [Loi 2015-1702 du 21-12-2015 art. 34 : JO 22](#)

L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés sécurisée par la création du rescrit « handicap »

L'ordonnance du 10 décembre 2015 autorise les employeurs à utiliser la procédure de rescrit pour s'assurer du respect de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés et se prémunir ainsi contre le risque de sanctions (C. trav. art. L 5212-5-1 nouveau). [Ord. 2015-1628 du 10-12-2015, art. 5, 3o \(JO 11\)](#)

Les jeunes créateurs d'entreprise sont rétablis dans le bénéfice de l'Accre

Les chômeurs de moins de 26 ans ou handicapés de moins 30 ans avaient été exclus par erreur du bénéfice de l'aide à la création d'entreprise. Ils sont rétablis dans le bénéfice de cette exonération de cotisations au titre des périodes courant à compter du 1-1-2015. [Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 art. 21, IV et V](#)

Un régime social des indemnités de départ durci pour les mandataires sociaux, assoupli pour les salariés

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 supprime le régime social de faveur pour les indemnités de cessation forcée du mandat des dirigeants excédant 5 plafonds de la sécurité sociale et accorde une exonération plafonnée de cotisations aux indemnités de rupture du contrat de travail quel que soit leur montant. [Loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 art. 8](#)

La « liste noire » des entreprises coupables de travail illégal

Les entreprises condamnées pour travail illégal risquent désormais de figurer sur une « liste noire » diffusée sur le site internet du ministère du travail. [Décret 2015-1327 du 21-10-2015](#)

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Des manquements anciens ne peuvent pas justifier la résiliation judiciaire du contrat de travail

Les manquements anciens de l'employeur n'ayant pas empêché la poursuite de la relation de travail, le salarié doit être débouté de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail. [Cass. soc. 9 décembre 2015 n° 14-25.148](#)

Avoir menti sur son CV peut constituer une faute grave

Le licenciement pour faute grave d'un directeur des ventes est justifié dès lors que celui-ci a menti dans son CV sur son expérience chez un concurrent et que celle-ci a été un élément déterminant dans son recrutement. [Cass. soc. 25-11-2015 n° 14-21.521](#)

Le test d'alcoolémie prévu par un règlement intérieur non affiché ne saurait fonder un licenciement

A défaut du respect des formalités de dépôt et de publicité du règlement intérieur, les dispositions de ce document permettant de pratiquer un contrôle d'alcoolémie sont inopposables aux salariés. [Cass. soc. 4-11-2015 nos 14-18.573 ; Cass. soc. 4-11-2015 nos 14-18.574](#)

Autorisation administrative de licenciement : après la prise d'acte de la rupture, c'est trop tard

La prise d'acte de la rupture de son contrat par un salarié protégé produit ses effets même si elle est notifiée à l'employeur après la saisine de l'inspecteur du travail, peu important l'autorisation de licenciement délivrée postérieurement. [Cass. soc. 12-11-2015 n°14-16.369](#)

Une délégation de pouvoirs n'a d'effet que dans le domaine pour lequel elle a été consentie

Un gérant de société poursuivi pour infraction aux règles sur la sécurité des travailleurs ne peut pas échapper à sa responsabilité pénale en invoquant une délégation de pouvoirs concernant la signalisation du chantier et non le domaine de la sécurité. [Cass. crim. 8-9-2015 n° 14-83.053](#)

Un départ à la retraite équivoque s'analyse en une prise d'acte de la rupture du contrat

Le départ à la retraite d'un salarié en raison des manquements de l'employeur est équivoque et s'analyse en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement abusif si les faits la justifiaient ou, dans le cas contraire, d'un départ volontaire à la retraite. [Cass. soc. 20-10-2015 n° 14-17.473](#)

Violation du statut protecteur d'un délégué du personnel : l'indemnité limitée à 30 mois de salaires

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence limitant à un maximum de 30 mois de salaires l'indemnité due au délégué du personnel dont le contrat de travail est rompu en violation de son statut protecteur. [Cass. soc. 14-10-2015 n° 14-12.193](#)

Pas de renonciation possible à l'indemnité de précarité dans la convention de rupture amiable du CDD

La convention de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée ne peut pas priver le salarié des droits nés de l'exécution de son contrat. [Cass. soc. 6-10-2015 n° 14-19.126](#)

Le vol de carburant appartenant à l'entreprise constitue une faute grave

Le salarié qui remplit le réservoir de son véhicule personnel ainsi que plusieurs bidons avec le carburant de l'entreprise commet une faute grave. [Cass. soc. 14-10.2015 no 14-16.104](#)

Compte tenu de la complexité de ces différentes informations, n'hésitez pas à nous contacter, pour leur mise en application, ou pour toute précision qui vous serait utile.

En effet, **les risques contentieux liés à la mise en œuvre, ou l'absence de prise en compte, de ces différents éléments sont manifestes.** Leur connaissance en amont, nous permet de mieux défendre vos intérêts devant les Tribunaux.

Nous vous rappelons que nous intervenons aussi bien en matière de conseil que de contentieux, de telle sorte que vous pouvez nous confier la défense de vos intérêts devant tout type de juridictions devant lesquelles vous pourriez être convoqué.

Julien CURZU
Spécialiste en Droit Social
Avocat au Barreau de TOULON

Robert CLAVET
Conseil en Droit Social
Avocat au Barreau de TOULON

113 Avenue Maréchal Foch - 83 000 TOULON
Tél.: 04.94.71.40.23 - Fax : 04.94.71.40.49
e-mail : sfegavocats@wanadoo.fr - site : <http://sfeg-avocats.com>